

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 25.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République).

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001-190-2011000148-71/PGT-DSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 12.500 GNF

Prix du numéro double : 25.000 GNF

Année antérieure Simple : 15.000 GNF

Année antérieure Double : 30.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 20.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée	
- Avec Livraison	500.000 GNF
- Sans Livraison	250.000 GNF
2. Autres Pays	
- Avec Livraison	1.000.000 GNF
- Sans Livraison	500.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29****E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2014/261/PRG/SGG DU 30 DECEMBRE
2014, PORTANT CONFIRMATION DE LA
NOMINATION PAR LA COUR SUPREME DES
MEMBRES DE L'INSTITUTION NATIONALE
INDEPENDANTE DES DROITS HUMAINS (INIDH).....03

DECRET D/2014/262/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE
2014, PORTANT DEFINITION DES ZONES DE
PECHE.....03-06

DECRET D/2014/263/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE
2014, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (CNRPT).....06

DECRET D/2015/001/PRG/SGG DU 02 JANVIER
2015, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE
A LA GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES
NATIONAUX.....06-07

DECRET D/2015/002/PRG/SGG DU 02 JANVIER
2015, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE
AU MINISTERE DELEGUE AU BUDGET.....07

DECRET D/2015/003/PRG/SGG DU 02 JANVIER
2015, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES
A LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION
DU BACKBONE NATIONAL.....07

DECRET D/2015/004/PRG/SGG DU 02 JANVIER
2015, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES
AU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE
L'HYDRAULIQUE.....07-08

DECRET D/2015/005/PRG/SGG DU 12 JANVIER
2015, PORTANT REPARTITION ENTRE LES
DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET
INSTITUTIONS DES CREDITS DE PAIEMENT
OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2015.....08

DECRET D/2015/006/PRG/SGG DU 12 JANVIER
2015, PORTANT RETROCESSION DES ACTIFS
DE L'USINE DE JUS DE FRUITS DE KANKAN.09

DECRET D/2015/007/PRG/SGG DU 14 JANVIER
2015, PORTANT MISE EN PLACE D'UN SYSTEME
DE TRAITEMENT ACCELERE ET DE SUIVI DES
DOSSIERS DES PROJETS MINIERES INTEGRES..09-11

DECRET D/2015/008/PRG/SGG DU 15 JANVIER
2015, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....11

DECRET D/2015/009/PRG/SGG DU 16 JANVIER
2015, PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS..11-13

DECRET D/2015/010/PRG/SGG DU 19 JANVIER
2015, PORTANT RECTIFICATION D'UN DECRET
D'ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A
USAGE DE COMMERCE.....13

ARRETES

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2015/018/MMG/SGG DU 19 JANVIER
2015, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE
RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE
MINIERE DE BOKE (SMB)- SARL.....13-15

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2015/021/MESRS/CAB/SGG DU 19
JANVIER 2015, PORTANT PROMOTION DE NEUF
(9) ENSEIGNANTS CHERCHEURS DE
L'UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE
CONAKRY AU GRADE ACADEMIQUE DE
MAITRE DE CONFERENCE AGREGE.....15

**SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN GUINEE (SGBG)
BILAN DE LA SGBG ET COMPTE DE RESULTAT DE LA SGBG
AU 31 DECEMBRE 2014.....16-18**

**AFRILAND FIRST BANK GUINEE SITUATION COMPTABLE
ANNUELLE - BILAN AU 31 DECEMBRE 2014.....19-21**

**UNION GUINEENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE S.A
(UGAR) - SITUATION COMPTABLE ANNUELLE - BILAN AU 31
DECEMBRE 2014 - COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE
EXERCICE 2014.....22-25**

**LGV - ACTIVA VIE - SITUATION COMPTABLE ANNUELLE
BILAN AU 31 DECEMBRE 2014 - COMPTE D'EXPLOITATION
GENERALE.....26-28**

**SAHAM ASSURANCE GUINEE S.A - SITUATION COMPTABLE
ANNUELLE - BILAN AU 31 DECEMBRE 2014 - COMPTE
D'EXPLOITATION GENERALE.....29-34**

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....35

PAGE PUBLICITAIRE.....36

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

DECRETS

**DECRET D/2014/261/PRG/SGG DU 30 DECEMBRE
2014, PORTANT CONFIRMATION DE LA
NOMINATION PAR LA COUR SUPREME DES
MEMBRES DE L'INSTITUTION NATIONALE
INDEPENDANTE DES DROITS HUMAINS (INIDH).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/008/CNT du 14 Juillet 2011, portant
organisation et fonctionnement de l'INIDH en ses articles 4, 5, 6,
7 et 8 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Assemblée Nationale du
22 Décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Supérieur de la
Magistrature du 23 Décembre 2014 ;

Vu l'Ordonnance n°008/PP/CS du 24 Décembre 2014, du
Premier Président de la Cour Suprême portant Mise en place
de l'INIDH ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Sont confirmés après nomination par Ordonnance
du Premier Président de la Cour Suprême en qualité de
membres de l'Institution Nationale Indépendante des Droits
Humains les personnalités dont les prénoms et nom suivent :

1. Hassan BAH, au titre de l'Ordre des Médecins ;

2. Abdoulaye BALDE, au titre du Ministère des Affaires
Etrangères ;

3. Hawa BEAVOGUI, au titre du Ministère de la Santé et de
l'Hygiène Publique ;

4. Mamadou Aliou BARRY, au titre de l'Observatoire National
de la Démocratie et des Droits de l'Homme (ONDH) ;

5. Aboubacar Sidiki CAMARA, au titre du Ministère de l'Action
Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

6. Ansoumane CAMARA, au titre Ministère de l'Economie et
des Finances ;

7. Kabinet CAMARA, au titre de l'Association des Albinos ;

8. Docteur Aly CISSE, au titre du Secrétariat Général des
Affaires Religieuses ;

9. Jean Baptiste Mabé TOLNO, au titre du Secrétariat Général
des Affaires Religieuses ;

10. Docteur Alla DIABY, au titre des Universités et des
Institutions des Recherches Scientifiques ;

11. Ibrahima DIABY, au titre du Ministère de la Communication ;

12. Boubacar Yacine DIALLO, au titre de l'Union des Radios
diffusions et Télévisions libres de Guinée ;

13. Hawa DIALLO, au titre du Ministère de l'Environnement, des
Eaux et Forêts ;

14. Hawa DIALLO, au titre de l'Association des Magistrats ;

15. Alpha Boubacar DIOP, au titre du Réseau Guinéen des
Organisations de Personnes Handicapées pour la Promotion de
la Convention sur les Droits des Personnes Handicapées ;

16. Oumar GUISSSE, au titre de la Confédération Nationale des
Travailleurs de Guinée CNTG-OUA ;

17. Colonel Moriba Abel HABA, au titre du Ministère de la
Défense ;

18. Maître Amadou Tidiane KABA, au titre de l'Ordre des
Avocats de Guinée ;

19. Mamadi KABA, au titre de la Rencontre Africaine pour la
Défense des Droits de l'Homme Section guinéenne ;

20. Mariama Cissé KEITA, au titre du Conseil National des
Organisations de la Société Civile ;

21. Hawa Daro KOUROUMA, au titre du Ministère de la Justice ;

22. Docteur Laghfi SOROYA, au titre de l'Association de
Soutien aux Réfugiés, aux Personnes déplacées et aux Détenus,
Maison Centrale Conakry ;

23. Foromo Frédéric LOUA, au titre de l'Ordre des Avocats de
Guinée ;

24. Lanciné Magassouba, au titre du Ministère des Droits de
l'Homme ;

25. Moriba MAGASSOUBA, au titre du Ministère de
l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

26. Facely 2 MARA, au titre du Ministère de l'Enseignement Pré-
Universitaire et de l'Alphabétisation ;

27. Goumou Fatoumata MORGANE, au titre du Réseau des
Femmes du Fleuve Mano pour la Paix ;

28. Ansoumane SACKO, au titre de l'Assemblée Nationale ;

29. Lansana Sidibé SANGARE, au titre du Patronat de Guinée ;

30. Laye SIDIBE, au titre du Ministère de la Culture et du
Patrimoine Historique ;

31. Thierno Madjou SOW, au titre de l'Organisation Guinéenne
des Droits de l'Homme et du Citoyen ;

32. Mamadou SYLLA, au titre du Ministère de la Sécurité et de la
Protection Civile ;

33. Mohamed TRAORE, au titre du Ministère de la Fonction
Publique.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions sera
enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/262/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE
2014, PORTANT DEFINITION DES ZONES DE PECHE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer signée
le 10 Décembre 1982 à Montego Bay, ratifiée par la République de
Guinée le 6 Septembre 1985 et entrée en vigueur le 16 Novembre
1994 ;

Vu le Code de Conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de la FAO dans sa Résolution 4/95 lors de sa XXVIII^{ème} session tenue en Octobre 1995;

Vu la loi L/1995/13/CTRN du 15 Mai 1995, portant Code de la Pêche maritime;

Vu la loi L/1992/035/CTRN/SGG du 3 Septembre 1992, portant classement de l'île Cabri, de l'île Blanche et de l'île Corail en sanctuaire de faune;

Vu le Décret D/1997/227/PRG/SGG du 16 Octobre 1997 portant Règlement Général de mise en oeuvre du Code de la Pêche maritime de la république de Guinée, notamment en son article 44;

Vu le Décret D/2011/042/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant attributions et organisation du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture;

Vu le Décret D/2013/037/PRG/SGG du 20 Février 2013, portant création de la réserve naturelle gérée de Tristao;

Vu le Décret D/2013/038/PRG/SGG du 20 Février 2013, portant création de la réserve naturelle intégrale d'Alcatraz;

Vu le Décret D/2014/092/PRG/SGG du 11 Avril 2014, portant fixation des coordonnées géographiques des points servant au tracé des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes SOUS souveraineté, ou SOUS juridiction de la République de Guinée.

DECRETE :

Article 1er : Le présent Décret a pour objet d'abroger et de remplacer les dispositions figurant dans l'article 44 du Décret D/97/227/PRG/SGG du 16 Octobre 1997, portant Règlement Général de mise en oeuvre du Code de la pêche maritime.

Article 2 : A l'exception des opérations de pêche à des fins de recherche scientifique ou technique, toute pêche est interdite à l'intérieur des limites :

- du sanctuaire de faune de l'île Cabri, de l'île Blanche et de l'île Corail;
- des plans d'eau des aires centrales des réserves naturelles;
- des chenaux d'accès des ports et des installations portuaires;
- de la réserve naturelle intégrale du Rocher d'Alcatraz.

Article 3 : La pêche au filet est interdite à l'intérieur de la zone dont la limite extérieure est à un demi-mille marin (neuf cent vingt-six mètres) autour du sanctuaire de faune de l'île Cabri et de l'île Blanche.

Article 4 : Les coordonnées géographiques des points ayant servi au tracé des limites de la réserve naturelle gérée de Tristao sont indiquées dans l'ordre représenté sur la liste figurant dans l'annexe 1 au présent Décret.

Le plan de gestion de la Réserve naturelle gérée de Tristao est élaboré par le ministère en charge des Aires protégées, en collaboration avec le ministère en charge de la Pêche, le ministère en charge des Collectivités locales, le ministère en charge de l'Armée de Mer, en étroite concertation avec les populations riveraines.

Le plan de gestion de la Réserve naturelle gérée de Tristao est approuvé par Arrêté conjoint du ministre en charge des Aires protégées, du ministre en charge de la Pêche, du ministre en charge des Collectivités locales et du ministre en charge de l'Armée de Mer.

Article 5 : Les coordonnées géographiques des points ayant servi au tracé des limites de la réserve naturelle intégrale du Rocher Alcatraz sont indiquées dans l'ordre représenté sur la liste figurant dans l'annexe 2 au présent décret.

Le plan de gestion de la Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz est élaboré par le ministère en charge des Aires protégées, en collaboration avec le ministère en charge de la Pêche, le ministère en charge de l'Armée de Mer, le ministère en charge de la Recherche scientifique, le ministère en charge du Tourisme, et la Préfecture maritime.

Le plan de gestion de la Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz est approuvé par un Arrêté conjoint du ministre en charge des Aires protégées, du ministre en charge de la Pêche et du ministre en charge de l'Armée de mer.

Article 6 : A l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche à pied, toute pêche, en deçà de la ligne de base, est interdite.

Article 7 : Seuls les navires de pêche artisanale sont autorisés de pêche à l'intérieur des limites de la zone maritime (1-fi dont la largeur s'étend des lignes de base à la ligne constituée par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans l'ordre représenté sur la liste figurant dans l'annexe 3 au présent Décret.

Article 8 : Les navires de pêche détenteurs de licence de pêche à la crevette sont interdits de pêche à l'intérieur des limites de la zone maritime dont la largeur est comprise entre la ligne de base et la ligne dont chaque point est à une distance de quarante milles marins comptés à partir de la ligne de base.

Article 9 : Les navires de pêche détenteurs de licence de pêche démersale aux poissons ou de licence de pêche aux céphalopodes sont interdits de pêche à l'intérieur des limites de la zone maritime qui s'étend des lignes de base à la ligne constituée par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans l'ordre représenté sur la liste figurant dans l'annexe 3 au présent Décret.

Article 10 : Les navires de pêche détenteurs d'une licence de pêche pélagique sont interdits de pêche à l'intérieur des limites de la zone maritime dont la largeur est comprise entre la ligne de base et la ligne dont chaque point est à une distance de soixante milles marins comptés à partir de la ligne de base.

Article 11 : La carte de référence utilisée est la carte n°7185 du SHOM.

Article 12 : Tout contrevenant aux dispositions du présent décret est puni par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent Décret prend effet à compter du trente-unième jour de Décembre 2014 à zéro heure temps universel coordonné, et sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 Décembre 2014

Prof. Alpha CONDE

ANNEXE 1

AU DECRET N°D/262/PRG /SGG DU DECEMBRE 2014,

PORTANT DEFINITION DES ZONES DE PECHE

Les coordonnées géographiques des points ayant servi au tracé des limites de la Réserve naturelle gérée de Tristao sont indiquées dans l'ordre représenté sur la liste établie ci-dessous.

Points	Latitudes Nord	Longitude Ouest	Points	Latitudes Nord	Longitude Ouest
1	10°43'49"	15°05'56"	14	10°58'10"	10°43'49"
2	10°47'60"	15°09'00"	15	10°57'39"	10°43'49"
3	10°54'35"	15°07'24"	15	10°56'44"	10°43'49"
4	10°57'35"	15°00'21"	17	10°55'48"	10°43'49"
5	10°58'08"	14°58'44"	18	10°53'01"	10°43'49"
6	10°57'59"	14°56'06"	19	10°51'32"	10°43'49"
7	10°56'34"	14°53'42"	20	10°49'19"	10°43'49"
8	10°57'44"	14°53'47"	21	10°49'44"	10°43'49"
9	10°56'01"	14°47'36"	22	10°47'46"	10°43'49"
10	10°56'23"	14°48'36"	23	10°45'40"	10°43'49"
11	11°00'29"	14°48'30"	24	10°43'48"	10°43'49"
12	10°58'35"	14°47'53"	25	10°41'14"	10°43'49"
13	10°58'32"	14°46'23"			

ANNEXE 2

AU DECRET N°/262/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2014,

PORTANT DEFINITION DES ZONES DE PECHE

Les coordonnées géographiques des points ayant servi au tracé des limites des zones centrales de la Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz sont indiquées dans l'ordre représenté sur la liste établie ci-dessous :

Points	Latitudes Nord	Longitude Ouest
A	10°37'51"	15°20'36"
B	10°37'56"	15°21'11"
C	10°37'52"	15°21'17"
D	10°37'47"	15°21'38"
E	10°37'44"	15°21'51"
F	10°37'23"	15°22'04"
G	10°36'50"	15°22'19"
H	10°36'26"	15°22'32"
I	10°36'41"	15°21'37"
J	10°36'51"	15°21'13"
K	10°37'01"	15°20'47"
L	10°37'33"	15°20'31"

ANNEXE 3

AU DECRET N° D/262/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2014,

PORTANT DEFINITION DES ZONES DE PECHE

Les coordonnées géographiques des points servant au tracé de la limite extérieure de la zone en deçà de laquelle les opérations de pêche industrielle, pélagique ou démersale, sont interdites sont indiquées dans l'ordre représenté sur la liste établie ci-dessous :

Points	Latitudes Nord			Longitude Ouest		
	Degrés	minutes	secondes	Degrés	minutes	secondes
1	10	40	0.0	15	33	38.0
2	10	34	2.2	14	59	54.2
3	10	32	0.0	15	46	0.0
4	10	12	0.0	15	23	0.0
5	10	34	2.1	14	59	27.1
6	10	34	2.1	14	59	26.4
7	10	32	12.9	14	53	9.3
8	10	29	10.8	14	52	28.6
9	10	28	40.8	14	52	41.3
10	10	28	10.3	14	52	52.6
11	10	27	39.3	14	53	2.6
12	10	27	7.8	14	53	11.1
13	10	26	36.0	14	53	18.1
14	10	26	4.0	14	53	23.7
15	10	25	31.7	14	53	27.9
16	10	24	59.2	14	53	30.6
17	10	24	26.7	14	53	31.8
18	10	23	54.2	14	53	31.5
19	10	23	21.7	14	53	29.7
20	10	22	49.3	14	53	26.5
21	10	22	17.1	14	53	21.8
22	10	21	45.1	14	53	15.7
23	10	21	13.5	14	53	8.1
24	10	20	42.2	14	52	59.0
25	10	20	11.3	14	52	48.6
26	10	19	40.9	14	52	36.8
27	10	19	11.1	14	52	23.6
28	10	18	42.0	14	52	9.0
29	10	18	13.5	14	51	53.2
30	10	17	45.7	14	51	36.0
31	10	17	18.7	14	51	17.7
32	10	16	52.6	14	50	58.1
33	10	16	27.3	14	50	37.3
34	10	16	3.0	14	50	15.5
35	10	15	39.7	14	49	52.5
36	10	15	17.5	14	49	28.5
37	10	14	56.3	14	49	3.6
38	10	14	36.3	14	48	37.7
39	10	14	17.5	14	48	10.9
40	10	13	59.8	14	47	43.3
41	10	13	43.4	14	47	14.9
42	10	13	28.3	14	46	45.8
43	10	13	14.5	14	46	16.0
44	10	13	2.1	14	45	45.7
45	10	12	51.0	14	45	14.8
46	10	12	41.3	14	44	43.4
47	10	12	33.0	14	44	11.7
48	10	12	26.1	14	43	39.6
49	10	12	20.6	14	43	7.2
50	10	12	16.6	14	42	34.6
51	10	12	14.5	14	42	7.8
52	10	12	6.4	14	40	0.7
53	9	13	0.4	13	58	52.0
54	9	31	19.5	14	2	8.4
55	9	30	48.0	14	2	16.4
56	9	30	16.1	14	2	23.1
57	9	29	44.0	14	2	28.2
58	9	29	13.6	14	2	31.8
59	9	29	11.5	14	2	32.0
60	9	28	39.0	14	2	34.3
61	9	28	6.5	14	2	35.2
62	9	27	33.9	14	2	34.5
63	9	27	1.5	14	2	32.5
64	9	26	29.1	14	2	28.9
65	9	25	57.0	14	2	23.9
66	9	24	25.0	14	2	17.4

67	9	24	53.5	14	2	9.5
68	9	23	22.3	14	1	49.4
69	9	23	51.5	14	1	37.3
70	9	23	21.3	14	1	35.2
71	9	22	16.3	14	1	18.2
72	9	22	7.9	14	1	4.5
73	9	21	39.0	14	0	49.5
74	9	21	10.8	14	0	33.2
75	9	20	43.3	14	0	15.6
76	9	20	39.9	14	0	13.3
77	9	20	34.9	14	0	9.9
78	9	20	11.6	13	59	53.4
79	9	19	43.6	13	59	32.7
80	9	19	17.8	13	59	12.7
81	9	18	53.0	13	58	51.6
82	9	18	29.1	13	58	29.3
83	9	18	19.2	13	58	19.6
84	9	17	33.4	13	57	33.2
85	9	17	10.4	13	57	9.4
86	9	16	49.6	13	56	44.7
87	9	16	29.3	13	56	19.0
88	9	16	10.3	13	55	52.5
89	9	15	52.4	13	55	25.1
90	9	15	35.8	13	54	56.9
91	9	15	20.5	13	54	28.0
92	9	15	16.1	13	54	19.1
93	9	15	14.4	13	54	15.6
94	9	15	0.7	13	53	45.9
95	9	14	48.5	13	53	15.6
96	9	14	37.5	13	52	44.7
97	9	14	28.0	13	52	13.4
98	9	14	19.9	13	51	41.7
99	9	14	13.2	13	51	9.6
100	9	14	7.9	13	50	37.3
101	9	14	4.1	13	50	4.7
102	9	14	3.0	13	49	52.0
103	9	13	9.4	13	38	18.8
104	9	12	38.1	13	38	9.8
105	9	12	7.2	13	37	59.4
106	9	11	36.9	13	37	47.7
107	9	11	7.0	13	37	34.5
108	9	10	37.8	13	37	20.1
109	9	10	9.3	13	37	4.3
110	9	9	41.5	13	36	47.3
111	9	9	14.5	13	36	29.0
112	9	8	48.3	13	36	9.5
113	9	8	23.1	13	35	48.9
114	9	7	58.8	13	35	27.1
115	9	7	35.4	13	35	4.3
116	9	7	13.2	13	34	40.4
117	9	6	52.0	13	34	15.5
118	9	6	31.9	13	33	49.7
119	9	6	31.5	13	33	49.1
120	9	4	59.3	13	31	44.6
121	9	4	23.5	13	31	45.0
122	9	3	51.0	13	31	44.6
123	9	3	18.5	13	31	42.7
124	9	2	46.1	13	31	39.4
125	9	2	13.9	13	31	34.6
126	9	1	42.0	13	31	28.3
127	9	1	10.3	13	31	20.7
128	9	0	39.1	13	31	11.5
129	9	0	8.3	13	31	1.0
130	8	59	36.3	13	30	48.4

DECRET D/2014/263/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (CNRPT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2005/018/AN du 8 Septembre 2005, relative à la Réglementation Générale des Télécommunications ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la proposition du Président de l'Assemblée Nationale

Vu la proposition du Conseil Economique et Social.

DECRETE:

Article 1^{er} : **M. Alpha Mohamed Kallo**, Economiste, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est nommé **Président du Conseil National de Régulation des Postes et Télécommunications.**

Article 2 : Sont nommés membres du Conseil National de Régulation des Postes et Télécommunications, les personnes dont les prénoms et noms suivent:

1. M. Lamine Bangoura, Financier en service au Conseil Economique et Social.

2. M. Ibrahima Touré, Economiste, ancien Directeur de Plan-Guinée.

3. M. Emmanuel Gnan, Ingénieur Télécom.

4. Me Mohamed Koly Camara, Juriste, en service au Ministère de la Justice.

Article 3 : Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Décembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/001/PRG/SGG DU 02 JANVIER 2015, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : **Monsieur Oumar BAH**, précédemment Conseiller chargé de mission au Ministère de la Communication, est nommé Chef de Cabinet à la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Janvier 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/002/PRG/SGG DU 02 JANVIER 2015, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DELEGUE AU BUDGET.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er : Monsieur Abraham Bouré, Economiste, est nommé Conseiller Principal du Ministère délégué au Budget en remplacement de Monsieur Sanoussy Dabo, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Janvier 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/003/PRG/SGG DU 02 JANVIER 2015, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU BACKBONE NATIONAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2005/018/AN du 8 Septembre 2005, relative à la Réglementation Générale des Télécommunications ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/199/PRG/SGG du 15 Septembre 2014, portant Création de la Société de Gestion et d'Exploitation du Backbone National.

DECRETE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Administrateur Général: **M. Sanoussy Dabo**, précédemment Conseiller Principal au Ministère délégué au Budget.

2. Administrateur Général Adjoint: **M. Mamy Diaby**, Ingénieur en Télécommunications en service à Alcatel-Lucent, France.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Janvier 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/004/PRG/SGG DU 02 JANVIER 2015, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 19 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/068/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Général : **Monsieur Sékou Sanfina DIAKITE**, précédemment Conseiller Technique du Directeur Général d'Electricité de Guinée (EDG) ;

2. Chef de Cabinet : **Monsieur Bandian DOUMBOUYA**, confirmé ;

3. Conseillère Principale : **Mme Bah Kadiatou BALDE**, confirmée ;

4. Conseiller Chargé des Questions de l'Eau : **Monsieur Ismael DIA**, confirmé ;

5. Conseiller Chargé des Questions de l'Energie : **Monsieur Sourcouf BANGOURA**, en service à EDG ;

6. Conseiller Juridique : **Monsieur Kabinet CISSE**, confirmé ;

7. Conseiller Chargé des Questions Institutionnelles et économiques : **Monsieur Kabinet CAMARA**, ancien Directeur Général de EDG ;

8. Conseiller Chargé de Mission : **Monsieur Lansana Bakary MARA**, Confirmé ;

9. Attaché de Cabinet : **Monsieur Mohamed Kaba**, gestionnaire ;

10. Inspecteur Général : **Monsieur Kèlétigui GUILAVOGUI**, précédemment Directeur National Adjoint de l'Hydraulique ;

11. Inspecteur Général Adjoint : **Monsieur Alpha DIALLO**, en service au Service National d'Aménagement des Points d'Eau SNAPE ;

12. Directeur Général du Bureau d'Etudes et de Stratégies de Développement : **Monsieur Alexis Cécé LOUA**, précédemment Directeur National de l'Energie ;

13. Directeur Général Adjoint du Bureau d'Etudes et de Stratégies de Développement : **Monsieur Mohamed DOUNO**, Ingénieur Hydrotechnicien, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Energie ;

14. Directeur National de l'Energie: **Dr Cheick N-Faly Cissoko**, en service à la Direction Nationale de l'Energie;

15. Directeur National Adjoint de l'Energie : **Monsieur Sourakata CAMARA**, confirmé;

16. Directeur National de l'Hydraulique : **Monsieur Mandjou CONDE**, Ingénieur Hydraulicien en service à la Direction Nationale de l'Hydraulique;

17. Directeur National Adjoint de l'Hydraulique : **Monsieur Yogbo DORE**, précédemment Chef de Division Législation et Réglementation à la Direction Nationale de l'Hydraulique;

18. Directeur Général de l'Electricité de Guinée EDG: **Monsieur Mory KABA**, Ingénieur Électricien, confirmé;

19. Directeur Général de la Société des Eaux de Guinée (SEG): **Monsieur Mamadou Diouldé Diallo**, confirmé;

20. Directeur Général Adjoint de la Société des Eaux de Guinée (SEG), chargé de l'Exploitation et de la Qualité : **Monsieur Patrice Pépé Loua**, confirmé;

21. Directeur Général Adjoint de la Société des Eaux de Guinée (SEG), chargé des Infrastructures et du Développement : **Monsieur Laye Mamady Chérif**, confirmé;

22. Directeur Général du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE): **Dr Alpha Ibrahima NABE**, Confirmé;

23. Directeur Général Adjoint du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE): **Monsieur Malick DEM**, Confirmé;

24. Directeur Général de l'Agence Guinéenne d'Electrification Rurale (AGER): **Monsieur Aboubacar KALOKO**, précédemment Directeur Général de l'Agence Nationale d'Electrification Rurale (ANER);

25. Directeur Général Adjoint de l'Agence Guinéenne d'Electrification Rurale (AGER): **Monsieur Seydou Diallo**, Ingénieur Electrotechnicien, précédemment en service au Bureau d'Electrification Rurale Décentralisée BERD.

26. Directeur Général de l'Agence Guinéenne de Régulation des Services Publics de l'Eau et de l'Electricité: **Monsieur Acheick Mouctar YOULA**, confirmé;

27. Directeur Général Adjoint de l'Agence Guinéenne de Régulation des Services Publics de l'Eau et de l'Electricité: **Monsieur Alpha Ousmane BARRY**, Ingénieur Hydraulicien à la Direction Nationale de l'Hydraulique;

28. Directeur Général du Fonds de l'Hydraulique: **Monsieur Ibrahima DIANE**, Consultant;

29. Directeur Général Adjoint du Fonds de l'Hydraulique: **Monsieur Soufiana DABO**; Economiste, précédemment Haut Fonctionnaire à l'OMVS;

30. Directeur Général du Projet d'Aménagement Hydroélectrique de Kaléta (PAHK): **Monsieur Lansana FOFANA**, précédemment Directeur Général Adjoint dudit Projet;

31. Directeur Général Adjoint chargé de l'Administration et des Finances du Projet d'Aménagement Hydroélectrique de Kaléta (PAHK): **Monsieur Foromo Denis SAGNO**, Précédemment Directeur Administratif et Financier du Projet Kaléta;

32. Directeur Général du Projet FOMI: **Monsieur Aboubacar Sidiki CONDE**, Ingénieur Hydrotechnicien, Directeur Général par intérim dudit Projet;

33. Directeur Général Adjoint du Projet FOMI: **Monsieur Alpha Aboudouramane SOW**, Ingénieur Hydrologue, précédemment Chef de la Division Hydrologie à la Direction Nationale de l'Hydraulique;

34. Coordinateur Général du Quatrième Projet d'Adduction d'Eau Potable de la Ville de Conakry: **Monsieur Mohamed OULARE**, en service à la Société des Eaux de Guinée (SEG);

35. Coordinateur Général Adjoint du Quatrième Projet d'Adduction d'Eau Potable de la Ville de Conakry: **Monsieur Mohamed Abou YOULA**, Ingénieur Hydro-technicien, précédemment Chef de Division Etudes et Planification à la Direction Nationale de l'Hydraulique;

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Janvier 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/005/PRG/SGG DU 12 JANVIER 2015, PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS DES CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2015.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2014/033/AN du 23 Décembre 2014, portant Loi de Finances Initiale pour l'année 2015;

Vu le Décret D/2011/118/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué au Budget;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 21 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/160/PRG/SGG du 08 Juillet 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

DECRETE:

Article 1er: Les crédits de paiements ouverts au titre du Budget de l'Etat pour 2015 suivant les dispositions de l'article 8 de la Loi L/2014/033/AN du 23 décembre 2014, portant Loi de Finances Initiale pour 2015, sont répartis entre les Départements Ministériels et Institutions par titre, chapitre et article conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Article 2 : Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget, les Chefs des autres Départements Ministériels et Présidents des Institutions Républicaines Ordonnateurs principaux ainsi que les ordonnateurs délégués et secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D12015/006/PRG/SGG DU 12 JANVIER 2015, PORTANT RETROCESSION DES ACTIFS DE L'USINE DE JUS DE FRUITS DE KANKAN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/018/AN du 13 Octobre 2001, portant Adoption et promulgation de la Loi sur la Réforme des Entreprises Publiques et le Désengagement de l'Etat ;

Vu le Décret D/2001/105/PRG/SGG du 26 Décembre 2001, portant Application de la Loi sur la Réforme des Entreprises Publiques et le Désengagement de l'Etat ;

Vu le Décret D/2011/158/PRG/SGG du 23 Mai 2011, portant Retour dans le portefeuille de l'Etat de certaines entreprises industrielles et autorisation de leur privatisation ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité publique ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1^{er} : Les actifs de l'usine de Jus de Fruits de Kankan sont rétrocédés à la Société Guinea Fruit Corporation (GFC), représentée par son Président Directeur Général **Monsieur Sory DOUMBOUYA**.

Article 2 : Le repreneur ouvrira son capital à d'autres opérateurs à hauteur de 30%.

Article 3 : Les conditions et modalités de rétrocession sont définies dans le cadre d'une convention de rétrocession négociée avec les Ministères en charge de l'Industrie et des Finances.

Article 4 : Le Ministre en charge de l'Industrie et le Ministre en charge de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, celles du décret D/2011/158/PRG/SGG en date du 23 Mai 2011, relatives à l'Usine de Jus de Fruits de Kankan, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/007 /PRG/SGG DU 14 JANVIER 2015, PORTANT MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT ACCELERE ET DE SUIVI DES DOSSIERS DES PROJETS MINIERIS INTEGRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT/ du 08 Avril 2013, portant Amendement de certaines dispositions du Code minier ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attribution et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1er : Création

Il est créé un **Comité Interministériel de Suivi des Projets Miniers Intégrés (CISPMI)** dont le rôle est de faciliter et d'accélérer les procédures administratives requises pour la mise en oeuvre efficace et rapide des Projets Miniers Intégrés.

Article 2 : Champ d'application

2.1 Sont considérés comme projets miniers intégrés, les projets comportant des mines et des infrastructures auxiliaires de grande envergure. Le montant des investissements dans les projets qui sont éligibles au régime de la Concession minière établi par le Code minier, doit être égal ou supérieur à un milliard de dollars US (USD 1 000 000 000).

2.2 Le mandat du **Comité Interministériel de Suivi des Projets Miniers Intégrés (CISPMI)** et de toutes les structures qui en découlent est limité à la phase de développement. Les structures pérennes continueront à jouer leurs missions en phase d'exploitation qui commence à la fin de la phase de construction et à compter de l'atteinte de la capacité maximale prévue dans l'étude de faisabilité telle que celle-ci est validée par l'Etat.

Article 3 : Composition

3.1 Le **Comité Interministériel de Suivi (CISPMI)** est composé des chefs de départements ministériels impliqués en permanence dans la mise en oeuvre des Projets par leur intervention dans l'octroi des permis, autorisations et autres actes administratifs. Ce sont :

Président : Le Ministre en charge des Mines et de la Géologie ;

Premier Vice-président : Le Ministre en charge de l'Economie et des Finances ;

Deuxième Vice-président : Le Ministre en charge des Transports ;

Membres :

- Le Ministre en charge des Travaux Publics ;
- Le Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Ville ;
- Le Ministre en charge de l'Environnement ;
- Le Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Le Ministre en charge de l'Industrie ;
- Le Ministre en charge de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail ;
- L'Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets et des Marchés Publics (ACGPMP) ;
- L'Administrateur Général de la Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI).

3.2 Le CISPMI peut faire appel à tout département ministériel ou structure de l'Administration dans le cadre de la réalisation de sa mission. Il peut également faire appel à l'expertise externe.

Article 4 : Mission et fonctionnement

4.1 Le CISPMI a pour mission de coordonner et de suivre la mise en oeuvre des projets miniers intégrés (Mines et Infrastructures).

A ce titre, il est chargé d'identifier, de prendre et/ou de faire prendre les mesures nécessaires à la réalisation rapide des Projets miniers intégrés.

Il devra, en particulier, donner des orientations et, le cas échéant, prendre des décisions qui ont pour but de permettre et/ou d'engager les structures compétentes à :

- veiller à la mise en place des facilités nécessaires pour la réalisation des Projets conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et des engagements des Parties ;
- examiner les questions majeures liées au développement des projets et prendre les décisions appropriées, en particulier, pour un développement rapide des infrastructures associées aux mines ;
- veiller à la mise en place de tous les mécanismes et structures nécessaires à l'accompagnement efficace des Projets par le Gouvernement ;
- veiller à la diligence dans le traitement des dossiers par les départements ministériels et autres structures de l'Administration centrale et déconcentrée ;
- contribuer à la mise en oeuvre des principes de la mutualisation pour l'utilisation efficace et efficiente des infrastructures ferroviaires et portuaires en vue d'optimiser les investissements ;
- faciliter les négociations entre les parties prenantes sur les conditions d'accès aux infrastructures multiusagers avant la mise en place d'un système de régulation opérationnel en conformité avec les engagements pris par l'Etat ;
- veiller à la mise en place et au maintien d'un système de régulation indépendante des infrastructures ;
- stimuler et impulser les différents intervenants à agir de manière plus efficiente dans l'octroi des permis et autorisations pour une réalisation rapide des projets majeurs en vue de favoriser, en particulier, l'amélioration du climat des affaires ;
- s'assurer que les règles de transparence conformes aux principes de l'Initiative de Transparence des Industries Extractives (ITIE) sont prises en compte.

4.2 Le CISPMI se réunit au moins une fois par mois et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou d'au moins deux de ses membres. Les décisions sont prises par consensus.

En cas d'absence, les membres du CISPMI peuvent donner mandat à d'autres membres du CISPMI pour les représenter aux réunions.

4.3 Le Comité Interministériel de Suivi fonctionnera sur la base des dispositions légales et réglementaires en vigueur et aura pour objectif prioritaire le traitement accéléré et efficace des dossiers relatifs aux projets miniers intégrés. Il constituera le Guichet minier qui devra faciliter la mise en place des schémas de traitement accéléré des dossiers, selon la nature des actes et suivant les textes légaux et réglementaires.

Un système cohérent de délégations sera mis en place en tenant compte des dispositions des lois et règlements. Au cas où pour un ou plusieurs actes, aucune délégation n'est autorisée par les textes légaux et réglementaires, les administrations concernées feront les diligences nécessaires pour le respect des délais, en tenant compte des exigences des projets.

Article 5 : Structure d'appui au CISPMI

5.1 Le CISPMI a une structure d'appui appelée **Comité Technique**

Le Comité Technique est chargé d'appuyer le CISPMI dans la réalisation de sa mission. Il assure, à ce titre, le Secrétariat du CISPMI. Il est composé de personnes ressources de l'administration ou d'experts ayant une bonne connaissance des projets et les compétences nécessaires à la mise en oeuvre des décisions du CISPMI.

Un Arrêté du Ministre en charge des Mines et de la Géologie entérinera la nomination des membres du Comité Technique, après leur désignation par leurs structures respectives.

Le Comité Technique est composé ainsi qu'il suit :

- Le Conseiller à la Présidence en charge des Questions Minières ;
- Le Conseiller chargé du Bureau de Suivi et de la Stratégie à la Présidence ;
- Le Conseiller à la Primature en charge des Questions Minières ;
- Deux représentants du Ministère des Mines et de la Géologie, dont le Chef du Secrétariat Permanent ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère Délégué au Budget ;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement ;
- Un représentant du Ministère des Travaux Publics ;
- Un représentant du Ministère des Transports ;
- Un représentant du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la Ville ;

Un représentant du Ministère de l'Industrie ;

- Deux représentants du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- Un représentant de l'ACGPMP ;
- Un représentant de la SOGUIPAMI ;
- Un représentant de l'Agence pour la Promotion des Investissements Privés (APIP) ;
- Un représentant de l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi (AGUIPE).

Le Comité Technique de Suivi a, en son sein, un Secrétariat Permanent.

5.2 Dans le cadre de la réalisation de sa mission, le **Comité Technique** peut faire appel à toute personne ressource relevant de tout département ministériel ou de toute structure de l'Administration. Il peut également faire appel à l'expertise externe.

5.3 Le Secrétariat Permanent du Comité Technique

Le Secrétariat Permanent du Comité Technique est chargé, au sein du Comité Technique et sous sa responsabilité, du traitement des demandes d'autorisations et autres actes de l'administration, nécessaires à la réalisation des projets miniers.

Le Comité Technique, agissant via le Secrétariat Permanent, a le pouvoir de recevoir et de traiter toutes les demandes d'autorisations conformément aux textes légaux et réglementaires, en relation étroite avec les services compétents des départements ministériels et autres structures de l'administration et de les soumettre à la signature des autorités compétentes.

5.4 Les points focaux du Guichet Unique dans les départements ministériels

Le Comité Technique aura un point focal dans chacun des départements ministériels concernés.

Article 6 : Mise en œuvre financière et administrative

6.1 : Attributions et fonctionnement du Comité Interministériel de Suivi des Projets Miniers Intégrés

Les attributions et le fonctionnement du CISPMI feront l'objet d'un texte d'application. Un manuel de procédures précisera les modalités de fonctionnement ainsi que les relations du Comité avec les administrations et les sociétés minières.

6.2: Financement

La prise en charge financière du fonctionnement du Comité de Coordination Interministériel de Suivi et de ses structures d'appui sera assurée par le Budget national de Développement, par le Fonds d'Investissement Minier, par toutes autres ressources publiques affectées par le Gouvernement ou par des partenaires techniques et financiers, ainsi que par des dons et legs.

Article 7 : Application

Un arrêté du Ministre en charge des Mines et de la Géologie définira la liste ré actualisable des projets éligibles.

Tous les services de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret pour les fins de réalisation de son objet dans les meilleures conditions.

Article 8 : Prise d'effet

Le présent Décret, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 14 Janvier 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/008/PRG/SGG DU 15 JANVIER 2015, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/1994/002/CTRN du 26 Janvier 1994, Modifiant et complétant l'Ordonnance N° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu le Décret D/1994/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1er : Le **Grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE** est décerné au **Lieutenant - Colonel Philippe BRUGERES**, Chef de la mission d'appui et du détachement de la sécurité civile française en Guinée, pour sa grande contribution de qualité dans la lutte contre la fièvre hémorragique à Virus EBOLA .

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Janvier 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D12015/009/PRG/SGG DU 16 JANVIER 2015, PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/1998/014/AN du 16 Juin 1998, portant Réorganisation de la Justice en République de Guinée ;

Vu la Loi/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;

Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Modification de la Loi Organique L/91/010/AN du 23 Décembre 1991, portant Organisation, Fonctionnement et autres compétences du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le Décret D/2011/096/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret D /2014/020/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2013/152/PRG/SGG du 1^{er} Octobre 2013, fixant les Règles de Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature

Vu le Décret d'application du 24 Juin 2014 de la Loi Organique sur le Statut Particulier des Magistrats

Vu la publication des résultats du concours de sortie de la troisième promotion d'auditeurs de justice, du Centre de Formation et de Documentation Judiciaires,

Vu l'avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

DECRETE:

Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

I - COUR D'APPEL DE CONAKRY

Président de la deuxième chambre d'accusation : **Mme Irène Marie HADJIMALIS**, N° matricule 176948A, précédemment présidente du tribunal du travail

II - COUR D'APPEL KANKAN

Conseillers (ères)

1. **M. Daye MARA**, N° matricule 267334W, précédemment juge d'instruction au tribunal de première instance de Kankan

2. **M. Alpha Seydou SYLLA**, N° matricule 229 594Y, non posté, précédemment juge d'instruction au tribunal de première instance de Labé

III - TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAFANCO

Juge : **M. Sékou KANDE**, N° matricule 275524F, auditeur de la troisième promotion

Juge d'instruction : **M. Mohamed Bama CAMARA**, N° matricule 161257N, auditeur de la troisième promotion

IV - TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIXINN

Président de section : **M. Ibrahima Kalil DIAKITE**, N° matricule 154842F, précédemment juge d'instruction dans la même juridiction

Juge :

1 - **M. Thierno Souleymane BARRY**, N° matricule 275570N, auditeur de la troisième promotion

2 - **Mme Marie-Joséphine SYLLA**, N° matricule 154027D, précédemment juge d'instruction au tribunal de première instance de Labé.

Juge d'instruction : Mme Aissatou SACKO, N° matricule 275536J, auditeur de la troisième promotion

V - TRIBUNAL POUR ENFANTS

Juge: Mme Fatou TOURE, N° matricule 180100N, précédemment juge au tribunal de première instance de Boké

VI-TRIBUNAL DU TRAVAIL

Président : M. Abdoulaye BARRY, N° matricule 170051X, précédemment vice-président du tribunal du travail

VII - TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KINDIA

Juge : M. Amadou SY, N° matricule 2575529S, auditeur de la troisième promotion

Substitut du procureur de la République : M. Amadou DIALLO, N° matricule 275550A, auditeur de la troisième promotion

VIII-TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAMOU

Juge : M. Boubacar III BARRY, N° matricule 275552K, auditeur de la troisième promotion

Juge d'instruction : Mamadou Saliou DIAKITE, N° 275545P, auditeur de la troisième promotion

IX - TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LABE

Juge : M. Aboubacar THIAM, N° matricule 275548Y, auditeur de la troisième promotion **Juge d'instruction** : Mme Fatou FALL, N° matricule 198516S, confirmée

X - TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BOKE

Juge : M. Mohamed SYLLA, N° matricule 275551W, auditeur de la troisième promotion

Juge d'instruction : M. Mohamed SANGARE, N° 275542Y, auditeur de la troisième promotion

XI - TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE FARANAH

Juge : M. Robert OUENDENO, N° matricule 275554W, auditeur de la troisième promotion

Juge d'instruction : M. Mohamed Lamine TOURE, N° matricule 275541S, auditeur de la troisième promotion

Substitut du Procureur de la République : M. Maurice ONIVOGUI, N° matricule 275567P, auditeur de la troisième promotion

XII - TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KANKAN

Juge : M. Aly Badara KOMAN, N° matricule 275559C, auditeur de la troisième promotion

M. Abdoulaye Bintia BANGOURA, N° matricule 275530F, auditeur de la troisième promotion

M. Kafoumba CHERIF, N° matricule 275561R, auditeur de la troisième promotion

M. Mamadou DIAKITE, N° matricule 275528Z, auditeur de la troisième promotion

Juge d'instruction : M. Abdoulaye SOUMAH, N° matricule 275540V, auditeur de la troisième promotion

Substituts du Procureur de la République :

M. Souleymane 1 TRAORE, N° matricule 275525K, auditeur de la troisième promotion

M. Thierno Ouyar BARRY, N° matricule 275563H, auditeur de la troisième promotion

XIII - TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE N'ZEREKORE

Juges :

M. Mamadou Bhoie DIALLO, N° matricule 275531Z, auditeur de la troisième promotion M. Mamadou Lamine DIALLO, N° matricule 275534X, auditeur de la troisième promotion

Juge d'instruction : M. Albert NORAMOU, N° matricule 2675564W, auditeur de la troisième promotion

Substitut du Procureur de la République : Mme Aminata DIALLO, N° matricule 275553S, auditeur de la troisième promotion

XIV - JUSTICES DE PAIX

Justice de Paix de COYAH

Juge : M. Lamine KONATE, N° matricule 275526P, auditeur de la troisième promotion

Juge d'Instruction : M. Almamy Sékou CAMARA, N° matricule 275556E, auditeur de la troisième promotion

Justice de Paix de DUBREKA

Juge : Mme Juliette MAMY, N° matricule 275569K, auditeur de la troisième promotion **Juge d'instruction** : M. Marwane BALDE, N° matricule 275543B, auditeur de la troisième promotion

Justice de Paix de FORECARIAH

Juge : Mme M'Balou TRAORE, N° matricule 275568H, auditeur de la troisième promotion **Juge d'Instruction** : M. Ibrahima Sory TOURE, N° matricule 275555S, auditeur de la troisième promotion

Justice de Paix de BOFFA

Juge : M. Yamoussa CONTE, N° matricule 275565Y, auditeur de la troisième promotion

Juge d'Instruction : M. Hammadi DOUMBOUYA, N° matricule 275527B, auditeur de la troisième promotion

Justice de Paix de GAOUAL

Juge d'instruction : M. Layba FOFANA, N° matricule 275566D, auditeur de la troisième promotion

Justice de Paix de KOUNDARA

Juge d'instruction : M. Kabinet KEITA, N° matricule 275572W, auditeur de la troisième promotion

Justice de Paix de DALABA

Juge d'instruction : M. Oumar II DOUMBOUYA, N° matricule 275538J, auditeur de la troisième promotion

Justice de Paix de MALI

Juge d'instruction : M. Abdoul Aziz DIALLO, N° matricule 275533B, auditeur de la troisième promotion

Justice de Paix de PITA

Juge : M. Alhassane Taran DIALLO, N° matricule 275571H, auditeur de la troisième promotion

Justice de Paix de DABOLA

Juge d'instruction : M. Fulbert Aimé SAGNO, N° matricule 275560L, auditeur de la troisième promotion

Justice de Paix de DINGUIRAYE

Juge d'instruction : M. Oumar Kadiatou SYLLA, N° matricule 2755721, auditeur de la troisième promotion

Justice de Paix de KOUROUSSA

Juge d'instruction : M. Abdoulaye Morlaye SOUMAH, N° matricule 275562F, auditeur de la troisième promotion

Justice de Paix de SIGUIRI

Juge : M. Mory BAYO, N° matricule 275544T, auditeur de la troisième promotion

Juge d'instruction : M. Aboubacar KOUROUMA, N° matricule 275537S, auditeur de la troisième promotion

Justice de Paix de KEROUANE

Juge d'instruction : M. Mohamed DIAWARA, N° matricule 275557H, auditeur de la troisième promotion

Justice de Paix de BEYLA

Juge d'instruction : M. Jean Pierre LAMAH, N° matricule 275549E, auditeur de la troisième promotion

Justice de Paix de GUECKEDOU

Juge d'instruction : M. Mamadou Yaya SOW, N° matricule 275547L, auditeur de la troisième promotion

Justice de Paix de KISSIDOU

Juge : M. Daouda BANGOURA, N° matricule 275539W, auditeur de la troisième promotion **Juge d'instruction : M. Djemory KOUYATE**, N° matricule 275532X, auditeur de la troisième promotion

Justice de Paix de MACENTA

Juge d'instruction : M. Alphonse Charles WRIGHT, N° matricule 275535B, auditeur de la troisième promotion

Justice de Paix de LOLA

Juge d'instruction : M. Abdoulaye BERETE, N° matricule 275546R, auditeur de la troisième promotion

Article 2 : le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Janvier 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRETD/2015/010/PRG/SGG DU 19 JANVIER 2015, PORTANT RECTIFICATION D'UN DECRET D'ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE COMMERCE.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA VILLE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/071/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret D/2011/280/PRG/SGG du 03 Novembre 2011, attribuant au VVAQF BID-GUINEE le terrain formant partie du lot 32 du plan cadastral de Conakry 1 ;

Vu les pièces du dossier.

DECRETE:

Article 1er: Les dispositions des articles 2 et 4 du Décret D/2011/280/PRG/SGG du 03 Novembre 2011, Attribuant au VVAQF BID-GUINEE (VVAQF de solidarité islamique pour l'éducation en Guinée), siège social : Pavillon B13, 4ème étage des immeubles VVAQF, Avenue du Port, Commune de Kaloum, BP :1759, Conakry, le terrain formant partie du lot 32 du plan cadastral de Conakry1, d'une contenance de 17.234,881 mètres carrés, sont modifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE

a/- Ledit terrain est destiné à la construction d'un immeuble (R+15) et d'un Centre commercial de haut standing.

b/- Le délai de mise en valeur définitive est fixé à deux (2) ans au maximum.

LIRE

a/- Ledit terrain est destiné à la construction d'un centre commercial (R+3) avec un parking souterrain et de trois (3) Tours, dont :

- Une Tour de bureaux de 17 étages ;

- Une Tour d'appartements résidentiels de 18 étages ;

- Une Tour d'appartements services de 20 étages.

b/- Le délai de mise en valeur définitive est fixé à Cinq (5) ans au maximum.

Article 2: Le reste sans changement.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Janvier 2015

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2015/018/MMG/SGG DU 19 JANVIER 2015, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE MINIERE DE BOKE (SMB)-SARL.

LE MINISTRE,

**SUR RECOMMANDATION DU CENTRE DE PROMOTION
ET DE DEVELOPPEMENT MINIERES ;**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu La demande de permis de recherches formulée par la Société Minière de Boké, en date du 11 Décembre 2014 ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE MINIERE DE BOKE (SMB)-Sarl.**, dont le siège social est établi à Kaloum - Conakry, BP : 2162, **Un (1) Permis de recherches minières pour la Bauxite** couvrant une superficie de **305 Km²** dans la Préfecture de Boké.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Trois (3) ans renouvelables, conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le **N°A2015 0/DIGM/CPDM**.

Article 3: Conformément aux plans 1/200.000 des feuilles Kandiafara et Boffa (Boké) (NC-28-XXI et NC 28-VI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 01' 00"	14° 31' 00"
B	11° 01' 00"	14° 10' 00"
C	10° 57' 30"	14° 10' 00"
D	10° 57' 30"	14° 20' 00"
E	10° 56' 00"	14° 20' 00"
F	10° 56' 00"	14° 31' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis le titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE BOKE (SMB)-Sarl.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à la recherche, soit Sept millions cinq cent treize mille neuf cent quatre vingt dix huit (7 513 998) Dollars US pour la première année, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE BOKE (SMB)-Sarl.** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En raison de l'étendue de la zone des travaux (**305 Km²**), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur l'ensemble du Permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site objet. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons etc..) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 7 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du présent Titre.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE BOKE (SMB)-Sarl.** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE BOKE (SMB)-Sarl.**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 10 : Conformément à l'article 48 du Code Minier les activités du Titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE BOKE (SMB)-Sarl.**, devront être conduites pour la **Bauxite** de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant spécifiquement dans les substances autres que la Bauxite.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765./MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cent (500) Dollars US, à verser au Compte du CPDM.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765./MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à (15) Dollars US par Km², soit un total de: Quatre mille cinq cent soixante quinze (4 575) Dollars US, dont :
 - Trois mille deux cent deux (3 202) Dollars US, payables en Francs guinéens au Compte **N°41 11 069** du Trésor Public, à la Banque Centrale de la République de Guinée, conformément au taux du jour;
 - Mille trois cent soixante treize (1 373) Dollars US, payables en Francs guinéens au Compte **N°41 11 326** du Fonds d'Investissements Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée, conformément au taux du jour.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765./MEFMMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km/an), soit au total Trois mille cinquante (3 050) Dollars US, payable en Francs guinéens au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés.

Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 13: Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE BOKE (SMB)-Sarl.** du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE BOKE (SMB)-Sarl.** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boké sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Janvier 2015

Kerfalla YANSANE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2015/021/MESRS/CAB/SGG DU 19 JANVIER 2015, PORTANT PROMOTION DE NEUF (9) ENSEIGNANTS CHERCHEURS DE L'UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY AU GRADE ACADEMIQUE DE MAITRE DE CONFERENCE AGREGE.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions privées d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/176/PRG/SGG/89 du 27 Septembre 1989, régissant les emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut spécifique de leurs titulaires ;

Vu l'Arrêté N°98/8653/MESRS/CAB du 15 Novembre 1998, portant Organisation et Mode de fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs ;

Vu les résultats du 15ème concours d'agrégation de Médecine humaine, pharmacie, odonto-stomatologie, médecine vétérinaire et productions animales du CAMES, Novembre 2010 ;

Vu les résultats du 16ème concours d'agrégation de Médecine humaine, pharmacie, odonto-stomatologie, médecine vétérinaire et productions animales du CAMES, Novembre 2012.

ARRETE:

Article 1er: Les enseignants chercheurs et chercheurs dont les prénoms et noms suivent sont promus au grade académique de maîtres de conférences agrégés.

N°	Prénoms	NOMS	Matricules	Spécialités	Institutions
1	Alpha Oumar	BAH	176651 L	Neurologie	UGANC/CAMES 2010
2	Hassane	BAH	187115 P	Médecine légale	UGANC/CAMES 2010
3	Oumar Raphiou	BAH	201289 C	Urologie andrologie	UGANC/CAMES 2010
4	Lansana Mady	CAMARA	193462 A	Pneumo phthisiologie	UGANC/CAMES 2010
5	Abdoulaye Bobo	DIALLO	206750 F	Urologie andrologie	UGANC/CAMES 2010
6	Morifodè	DOUKOURE	195634 T	Pédo psychiatrie	UGANC/CAMES 2010
7	Telly	SY	205331 F	Gynécologie Obstétrique	UGANC/CAMES 2010
8	Aboubacar	TOURE	201599 S	Chirurgie générale	UGANC/CAMES 2010
9	Oumar Raphiou	DIALLO	201318 K	Stomatologie et Chirurgie maxillo- faciale	UGANC/CAMES 2012

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2014.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Janvier 2015

M. Baïlo Telivel DIALLO

**BILAN ET COMPTE DE RESULTAT
DE LA SGBG
AU 31 DECEMBRE 2014**


SGBG
BILAN DE LA SGBG AU 31/12/2014

CODES POSTES	ACTIF en milliers de GNF	MONTANTS
A10	CAISSE	72 266 319
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	1 255 385 166
A03	- A vue	1 195 819 646
A04	Banques Centrales	827 685 763
A07	Autres établissements de crédit	368 133 883
A08	- A terme	59 565 520
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	881 326 716
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	2 027 200
B12	Crédits ordinaires	2 027 200
B2A	- Autres concours à la clientèle	691 109 846
B2G	Crédits ordinaires	691 109 846
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	188 189 670
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	245 446
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	94 165 714
C20	AUTRES ACTIFS	74 584
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	120 965 841
E90	TOTAL ACTIF	
CODES POSTES	PASSIF en milliers de GNF	MONTANTS
F02	DETTE INTERBANCAIRES	1 841 107
F03	- A vue	1 841 107
F07	Autres établissements de crédit	1 841 107
G02	DETTE A L'EGARD DE LA CLIENTELE	2 014 611 257
G03	- Comptes d'épargne à vue	535 264 344
G04	- Comptes d'épargne à terme	7 450 162
G06	- Autres dettes à vue	1 135 555 164
G07	- Autres dettes à terme	336 341 587
H35	AUTRES PASSIFS	46 050 196
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	53 275 517
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	16 429 215
L60	CAPITAL	100 050 000
L55	RESERVES	129 549 021
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	9 964
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	62 613 509
L90	TOTAL PASSIF	
CODES POSTES	HORS BILAN en milliers de GNF	MONTANTS
	ENGAGEMENTS DONNES	
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	517 082 055
N1J	En faveur de la clientèle	517 082 055
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	125 453 408
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	106 275 055
N2J	D'ordre de la clientèle	19 178 353
	ENGAGEMENTS RECUS	
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	11 086 658
N1H	Reçus d'établissement de crédit	11 086 658
N3E	ENGAGEMENTS DOUTEUX	0


SGBG

COMPTE DE RESULTAT DE LA SGBG AU 31/12/2014		
CODES POSTES	CHARGES en milliers de GNF	MONTANTS
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	36 071 603
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	5 194 539
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	30 877 064
R06	COMMISSIONS	40 150 768
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	98 359 605
S02	- Frais de personnel	43 832 044
S05	- Autres frais généraux	54 527 561
	SUR IMMOBILISATIONS	11 691 655
	CREANCES ET DU HORS BILAN	32 191 448
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	16 383 376
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	33 714 966
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	62 613 509
T84	TOTAL	331 176 930
POSTES	PRODUITS en milliers de GNF	
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES	176 019 139
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	24 412 262
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	151 606 877
V06	COMMISSIONS	141 011 886
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	4 194 166
	SUR IMMOBILISATIONS	8 931 693
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 020 046
X84	TOTAL	331 176 930

AFRILAND FIRST BANK GUINEE

SITUATION COMPTABLE ANNUELLE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2014



Afriland First Bank Guinée

**SITUATION COMPTABLE ANNUELLE
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

(En milliers de GNF)

COMPTE DE RESULTAT (en milliers de GNF)	CODE	31 DEC 2014	31 DEC 2013
I. PRODUITS DES EMPLOIS DE CAPITAUX	1500	17 605 902	10 500 267
Produits des Opérations avec la Clientèle	1501	15 656 030	4 196 707
-Produits des crédits à court terme	1502	8 071 802	1 456 543
-Produits des crédits à long et moyen termes	1503	2 239 883	550 154
-Comptes ordinaires débiteurs	1504	5 344 345	2 190 010
Opérations de trésorerie interbancaires	1505	1 949 872	4 444 842
Reprises d'amortissement et de provisions	1506	0	0
Autres produits	1507	0	1 858 718
II. COÛTS DES RESSOURCES	1510	2 645 114	1 099 442
Charges des opérations avec la clientèle	1511	671 968	216 186
.Charges sur dépôts à vue	1512	0	0
.Charges sur comptes d'épargne	1513	160 845	111 663
.Charges sur comptes à terme	1514	511 124	104 524
Charges sur des emprts de trésor. et interban.	1515	1 973 145	883 256
Autres charges d'emprunt	1516		
III. Produit Net des Capitaux utilisés (I-II)	1520	14 960 788	9 400 824
IV. COMMISSIONS	1530	4 365 591	0
Commissions sur effets et comptes	1531	1 515 109	
Commissions des opérations en devises	1532	0	0
Produits des engagements par signature	1533	2 850 481	0
Produits des engagements bancaires divers	1534	0	0
Récupération de frais	1535		
V. AUTRES CHARGES BANCAIRES	1540	1 874 378	1 850 849
Charges des opérations sur devises	1541	0	597 645
Charges des engagements par signature	1542	0	0
Frais sur chèques et effets	1543	212 587	180 964
Diverses charges	1544	1 661 792	1 072 241
VI. Produit Net Bancaire (III+IV-V)	1550	17 452 001	7 549 975
VII. CHARGES OPERATOIRES	1560	7 200 608	5 876 999
1. Frais du personnel	1561	2 936 034	1 920 599
-Salaires	1562	2 463 594	1 450 468
-Charges sociales	1563	77 490	31 650
-Formation du personnel	1564	394 950	438 481
2. Autres frais généraux	1565	4 264 575	3 956 400
-Frais des immeubles	1566	1 016 700	1 365 000
-Travaux, fourniture, services ext.	1567	1 607 788	386 936
-Frais de correspondance	1568	382 267	610 197
-Transports et déplacements	1569	409 875	601 682
-Frais divers de gestion	1570	847 944	992 584
VIII. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	1580	4 497 354	2 293 028
Impôts et taxes	1581	209 033	144 513
Dotations aux amortissements	1582	2 775 411	2 148 515
Dotations aux provisions	1583	1 512 909	0
Créances irrécouvrables non couvertes par les provisions	1584	0	0
Autres	1585	0	0
Résultat d'Exploitation (VI-VII-VIII)	1590	5 754 039	-620 052
Résultats exceptionnels (+ ou -)	1591	1 479 369	
Impôts sur les résultats (-)	1592		
Résultats de l'exercice (+ ou -)	1593	7 233 408	-620 052

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ET DES RESSOURCES

DIRECTION GENERALE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

SERGE GATOU



Guy Laurent Fomfop



**UNION GUINEENNE D'ASSURANCE ET
DE REASSURANCE S.A
(UGAR)**

**SITUATION COMPTABLE ANNUELLE
BILAN AU 31 DECEMBRE 2014
COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE
EXERCICE 2014**

Union Guinéenne d'Assurance et de Réassurance S.A		31.12.2014			31.12.2013		
BILAN ACTIF	BRUT	AMORT.PROV	NET	BRUT	AMORT.PROV	NET	
FRAIS D'ETABLISSEMENT	1 000 000 000	1 000 000 000	0	1 000 000 000	1 000 000 000	0	
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	393 656 987	258 220 305	135 436 682	232 210 987	232 210 987	0	
LOGICIEL PROASSUR	2 463 369 599	1 396 118 287	1 067 251 312	2 463 369 599	1 087 199 390	1 376 170 209	
IMMOBILISATIONS EN COURS	538 991 764		538 991 764				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	4 396 018 350	2 654 338 592	1 741 679 758	3 695 580 586	2 319 410 377	1 376 170 209	
TERRAINS	150 820 866		150 820 866	150 820 866		150 820 866	
CONSTRUCTIONS	12 778 938 660	3 826 686 320	8 952 252 340	12 778 938 660	3 425 992 035	9 352 946 625	
MATERIEL DE TRANSPORT	1 811 474 751	1 545 573 415	265 901 336	1 811 474 751	1 384 227 047	427 247 704	
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 634 913 716	3 702 276 408	1 932 637 308	4 956 956 380	3 307 999 971	1 648 956 409	
IMMOBILISATIONS EN COURS	0		0	4 546 884 528		4 546 884 528	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	20 376 147 993	9 074 536 143	11 301 611 850	24 245 075 185	8 118 219 053	16 126 856 132	
VALEURS MOBILIERES	5 491 228 300		5 491 228 300	5 491 228 300		5 491 228 300	
PRETS ET AUTRES CREANCES +1 AN	0		0	19 156 823		19 156 823	
DEPOTS ET CAUTIONS VERSEES	231 596 815		231 596 815	30 096 815		30 096 815	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5 722 825 115	0	5 722 825 115	5 540 481 938	0	5 540 481 938	
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	30 494 991 458	11 728 874 735	18 766 116 723	33 481 137 709	10 437 629 430	23 043 508 279	
PROVISIONS TECHNIQUES A CHARGES DES REASSUREURS			0			0	
PRIMES	21 289 973 544		21 289 973 544	23 673 691 867		23 673 691 867	
SINISTRES	130 953 398 656		130 953 398 656	110 063 219 897		110 063 219 897	
PART REASSUREURS DANS LES PROV TECH.	152 243 372 200		152 243 372 200	133 736 911 764		133 736 911 764	
VALEURS REAUSSABLES A COURT TERME							
COMPTES COURANTS DES CESSIONNAIRES DEBITEURS	152 449 481 266		152 449 481 266	117 149 743 450		117 149 743 450	
CREANCES SUR LES ASSURES ET AGENTS	31 477 217 928		31 477 217 928	50 860 397 586		50 860 397 586	
PERSONNEL	296 082 602		296 082 602	0		0	
ETAT	0		0	0		0	
ASSOCIES ET SOCIETES APPARENTEES	6 569 793 902		6 569 793 902	200 000 000		200 000 000	
DEBITEURS DIVERS	3 807 777 508	213 080 225	3 594 697 283	1 495 704 843	133 080 225	1 362 624 618	
COMPTES DE REGULARISATION ACTIF	3 086 033 558		3 086 033 558	2 100 049 741		2 100 049 741	
COMPTES D'ATTENTE A REGULARISER							
AVANCES ET ACOMPTES VERSES							
CREANCES SUR LES TIERS	197 686 386 764	213 080 225	197 473 306 539	171 805 895 620	133 080 225	171 672 815 395	
TOTAL ACTIF CIRCULANT	349 929 758 964	213 080 225	349 716 678 739	305 542 807 384	133 080 225	305 409 727 159	
BANQUES ET CHEQUES POSTAUX	3 063 115 949		3 063 115 949	4 021 994 896		4 021 994 896	
VALEURS A L'ENCAISSEMENT	360 751 123	360 751 123	0	360 751 123	360 751 123	0	
CAISSE	50 832 070		50 832 070	106 049 741		106 049 741	
TOTAL TRESORERIE ACTIF	3 474 699 142	360 751 123	3 113 948 019	4 488 795 760	360 751 123	4 128 044 637	
TOTAL ACTIF	383 899 449 564	12 302 706 083	371 596 743 481	343 512 740 853	10 931 460 778	332 581 280 075	

Union Guinéenne d'Assurance et de Réassurance S.A		31.12.2014	31.12.2013
BILAN PASSIF		NET	NET
CAPITAL SOCIAL	10 000 000 000	10 000 000 000	
RESERVES STATUTAIRES			
RESERVES LEGALE	2 000 000 000	1 590 109 493	
REPORT A NOUVEAU	1 328 460	769 898 247	
ECART DE REEVALUATION			
AUTRES RESERVES			
RESULTAT DE L'EXERCICE	6 394 186 994	8 689 320 720	
CAPITAUX PROPRES	18 395 515 454	21 049 328 460	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
DETTES A LONG ET MOYEN TERME			
DEPOTS ESPECES DES CESSIONNAIRES	152 243 372 203	134 189 016 495	0
CAPITAUX PERMANENTS	170 638 887 657	155 238 344 955	
PRIMES	25 284 712 394	22 527 898 007	
SINISTRES	137 925 215 064	119 000 256 320	
PREVISION DE RECOURS A ENCAISSER (A DEDUIRE)	-870 966 703	-822 146 023	
ANNULLATIONS PRIMES	1 924 102 249	2 551 893 859	
PROVISIONS MATHEMATIQUES			
PROVISIONS TECHNIQUES	164 263 063 004	143 257 902 163	
COMPTES COURANTS REASSUREURS	11 906 570 124	14 383 629 205	
COMPTES COURANTS COASSUREURS			
COMPTES DES AGENTS ET ASSURES CREDITEURS	2 726 318 919	3 770 457 851	
PERSONNEL	6 390 000	157 516 250	
ETAT	4 296 995 643	6 006 509 303	
ASSOCIES ET SOCIETES APPARENTEES	12 848 049 431	5 172 995 508	
FOURNISSEURS	764 334 297	528 002 212	
CREDITEURS DIVERS	1 666 834 146	1 489 923 831	
COMPTES DE REGULARISATION PASSIF	2 059 733 105	2 575 998 797	
COMPTES D'ATTENTE A REGULARISER			
DETTES ENVERS LES TIERS	36 275 225 665	34 085 032 957	
TRESORERIE PASSIF	419 567 155		
TOTAL PASSIF	371 596 743 481	332 581 280 075	

Union Guinéenne d'Assurance et de Réassurance S.A

COMPTES D'EXPLOITATION GENERAL							
			Année 2014		Année 2013		
DEBIT	Numéro de comptes	BRUTES	CESSIONS	NETTES	BRUTES	CESSIONS	NETTES
Sinistres payés, nets de recours IARD	602000	13 101 484 163	2 806 555 494	10 294 928 669	11 129 015 760	2 211 275 800	8 917 739 960
Provisions de sinistres ouverture IARD	802***	119 000 256 320	110 063 219 897	8 937 036 423	20 096 700 887	12 403 999 122	7 692 701 765
Provisions de sinistres clôture IARD	802***	137 925 215 064	130 953 398 656	6 971 816 408	119 000 256 320	110 063 219 897	8 937 036 423
Prévision de recours à encaisser ouverture IARD	802***	822 146 023		822 146 023	892 200 050		892 200 050
CHARGE DE SINISTRES DE L'EXERCICE	802***	870 966 703	23 696 734 253	870 966 703	822 146 023	99 870 496 575	822 146 023
Commissions IARD	620000	31 977 622 227	4 226 110 841	8 280 887 974	110 102 625 220	4 942 090 415	10 232 128 645
COMMISSIONS DE L'EXERCICE		3 865 266 832	4 226 110 841	-360 844 009	6 035 237 189	4 942 090 415	1 093 146 774
Autres charges :		3 865 266 832	4 226 110 841	-360 844 009	6 035 237 189	4 942 090 415	1 093 146 774
* Fournitures et services consommés	63****	7 306 384 986		7 306 384 986	7 547 377 588		7 547 377 588
* Charges de personnel	64****	6 227 798 469		6 227 798 469	6 547 051 425		6 547 051 425
* Impôts et taxes	65****	693 365 428		693 365 428	1 888 779 485		1 888 779 485
* Charges et pertes diverses	66****	3 316 133 279		3 316 133 279	2 672 685 872		2 672 685 872
* Charges financières	67****	482 264 224		696 561 031	841 877 571		926 389 617
* Dotation aux amortissements et provisions	68****	1 291 245 305		1 291 245 305	1 152 362 708		1 152 362 708
Autres charges de l'exercice		19 317 191 691	-214 296 807	19 531 488 498	20 650 134 649	-84 512 046	20 734 646 695
Commissions et autres charges		23 182 458 523	4 011 814 034	19 170 644 489	26 685 371 838	4 857 578 369	21 827 793 469
Total provisoire		55 160 080 750	27 708 548 287	27 451 532 463	136 787 997 058	104 728 074 944	32 059 922 114
Bénéfice d'Exploitation		29 791 908 664	21 297 682 633	8 494 226 031	-26 599 622 871	-39 367 736 566	12 768 113 695
TOTAL C.E.G		84 951 989 414	49 006 230 920	35 945 758 494	110 188 374 187	65 360 338 378	44 828 035 809
CREDIT	Numéro de comptes	BRUTES	CESSIONS	NETTES	BRUTES	CESSIONS	NETTES
Primes émises, nettes d'annulations IARD	702***	82 677 992 420	46 622 512 597	36 055 479 823	102 909 063 455	62 061 793 005	40 847 270 450
Primes acquises et non émises ouverture	702200	386 434 770		386 434 770	2 540 868 242		2 540 868 242
Primes acquises et non émises clôture	702200	291 002 687		291 002 687	386 434 770		386 434 770
Variation des P.A.N.E		-95 432 083		-95 432 083	-2 154 433 472		-2 154 433 472
TOTAL PRIMES EMISES		82 582 560 337	46 622 512 597	35 960 047 740	100 754 629 983	62 061 793 005	38 692 836 978
Provisions de primes dont :							
* Provisions pour risques en cours ouverture	802***	22 527 898 007	23 673 691 867	-1 145 793 860	27 111 190 081	26 972 237 240	138 952 841
* Provisions pour risques en cours clôture	802***	25 284 712 394	21 289 973 544	3 994 738 850	22 527 898 007	23 673 691 867	-1 145 793 860
* Provisions pour annulations ouverture	802***	2 551 893 859		2 551 893 859	2 947 185 973		2 947 185 973
* Provisions pour annulations clôture	802***	1 924 102 249		1 924 102 249	2 551 893 859		2 551 893 859
Variation des provisions de primes		-2 129 022 777	2 383 718 323	-4 512 741 100	4 978 584 188	3 298 545 373	1 680 038 815
PRIMES ACQUISES A L'EXERCICE		80 453 537 560	49 006 230 920	31 447 306 640	105 733 214 171	65 360 338 378	40 372 875 793
Produits des placements dont :							
* Intérêts des prêts	764000	0		0	103 278 067		103 278 067
* Dividendes à recevoir	763500	1 513 347 452		1 513 347 452	1 486 596 294		1 486 596 294
* Intérêts des Dépôts à Terme	766777***	0		0	0		0
* Autres produits financiers		0		0	0		0
Total des produits de placements		1 513 347 452		1 513 347 452	1 589 874 361		1 589 874 361
Autres produits dont :							
* Produits divers	747800	174 319 626		174 319 626	0		0
* Participation bénéficiaire & revenu des immeubles	747***	2 810 784 776		2 810 784 776	2 865 285 655		2 865 285 655
Total autres produits		2 985 104 402	0	2 985 104 402	2 865 285 655	0	2 865 285 655
TOTAL C.E.G		84 951 989 414	49 006 230 920	35 945 758 494	110 188 374 187	65 360 338 378	44 828 035 809

LGV - ACTIVA VIE

SITUATION COMPTABLE ANNUELLE
BILAN AU 31 DECEMBRE 2014
COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE

LEV - ACTIVA VIE

Bilan au 31 Décembre 2014

A C T I F		2 0 1 4		2 0 1 3		P A S S I F		2014	2013
	IM	amortissements provisions	IM						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES									
Frais immobilisés	2 136 421 874	2 067 386 290	48 638 544	716 206 591	CAPITAL			10 000 000 000	5 000 000 000
Autres immobilisations incorporelles	0	0	0	39 502 215	Capital social				
Logiciels	2 136 421 874	2 067 386 290	48 638 544	575 645 885	RESERVES REOULEMENTEES			942 458 757	377 692 716
					Reserve légale				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES									
Terminés	28 341 719 822	2 446 763 714	26 484 608 548	17 646 153 383	RESERVES LIEES			4 638 025 425	4 644 800 380
Immarchés	2 000 000 000	0	2 000 000 000	2 000 000 000	RESERVES INCALCULEES			15 483 874 811	12 389 447 885
Matériel de transport	3 000 000 000	350 000 000	2 650 000 000	2 750 000 000	Provisions pour risques et charges				
Autres immobilisations corporelles	707 053 501	461 572 159	245 521 342	146 273 375	Provision pour dévaluations diverses				
Immobilisations en cours	5 100 482 851	1 575 191 555	3 425 271 085	3 838 065 882	RESULTAT				
	28 134 153 670	28 134 153 670	26 134 153 670	8 802 214 126					
IMMOBILISATIONS FINANCIERES									
Valeurs mobilières admises en représentation	2 000 000	0	2 000 000	67 600 308	TOTAL CAPITAUX PROPRES ET RESERVES				
Prêts et autres créances « 1 an	0	0	0	57 000 200					
Titres de participation	2 000 000	0	2 000 000						
Dépôts et cautionnements	0	0	0						
TOTAL DES VALEURS IMMOBILISEES	41 089 141 486	4 654 150 004	36 635 991 482	48 312 988 634	DETTES A LONG ET MOYEN TERME			181 833 421	0
					Dettes espèces remises par les cessionnaires				
PART CESSONNAIRES PROVISIONS TECHNIQUES					Autres Dépôts			491 383 421	
Provisions Mathématiques	161 232 166	0	161 232 166	338 768 679	TOTAL DES DETTES A LONG ET MOYEN TERME				
Provisions de primes	151 282 156	0	151 282 156	338 768 679					
Provisions pour sinistres	0	0	0						
VALEURS REALISABLES OU DISPONIBLES					PROVISIONS TECHNIQUES				
Comptes courants des cessionnaires débiteurs	27 231 987 700	0	27 231 987 700	23 488 628 523	Provisions Mathématiques			20 070 165 675	21 764 149 036
Comptes courants des cessionnaires débiteurs	1 178 187 007	0	1 178 187 007	211 310 418	Provisions de primes			486 280 687	383 347 974
Comptes courants des co-assureurs débiteurs	0	0	0		Provisions de sinistres			2 338 760 559	582 477 924
Créances sur les assurés et agents	2 454 634 104	0	2 454 634 104		à déduire: provisions recours à encadrer				
Personnel	5 500 000	0	5 500 000						
Etat débiteur	0	0	0		TOTAL DES PROVISIONS TECHNIQUES			23 186 276 931	22 739 574 565
Actionnaires	3 637 221 272	0	3 637 221 272	3 637 228 946					
Fidélités	0	0	0		DETTES A COURT TERME				
Détachés divers	1 458 284 303	0	1 458 284 303	578 575 303	Comptes courants des cessionnaires créditeurs			477 698 288	586 642 324
Compte de régularisation	427 158 767	0	427 158 767	229 680 664	Comptes courants des co-assureurs créditeurs			2 114 880 303	632 446 157
Compte d'attente et à régulariser	1 120 104 311	0	1 120 104 311	2 108 542 584	Comptes courants des assurés et agents			24 380 588	24 380 588
Fournisseurs et Courtiers	1 328 440 086	0	1 328 440 086	3 678 572 307	Personnel créditeur			2 283 181 247	2 704 528 832
Prêt à court terme	0	0	0		Etat créditeur			5 288 721 460	0
Ecart de conversion Actif	0	0	0		Actionnaires			16 222 348	10 104 435
Effets à recevoir	0	0	0		Fidélités			1 628 703 175	1 607 187 005
Chèques et coupons à encaisser	15 408 739 330	0	15 408 739 330	10 060 482 587	Crediteurs divers			56 246 685	22 772 780
Banques et chèques postaux	410 500	0	410 500	14 588 500	Compte de régularisation			377 314 690	0
					Ecart de conversion Passif				
TOTAL DES COMPTES DE TIERS ET FINANCIERS	27 383 169 806	0	27 383 169 806	22 838 382 811	Blancs et chèques postaux				
					TOTAL DETTES A COURT TERME			18 189 846 686	6 008 538 102
TOTAL	68 453 311 352	4 654 150 004	63 999 161 348	41 148 291 645	TOTAL			43 599 181 245	41 148 291 645

[illegible]

SAHAM ASSURANCE GUINEE S.A

SITUATION COMPTABLE ANNUELLE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE

SAHAM ASSURANCE GUINEE SA

BILAN AU 31/12/2014

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
 Corniche Sud
 BP: 1762 Conakry
 Tél: +224 631 80 30 30 / +224 621 99 99 09

ACTIF	MONTANTS BRUTS	AMORT. & PROVISIONS	MONTANTS NETS	31/12/2013
FRAIS D'ETABLISSEMENT	0		0	65 564 685
IMMOBILISATIONS DANS L'ETAT	3 030 259 120	1 592 914 786	1 437 344 334	1 779 295 295
MATERIEL, MOBILIER, INSTALLATIONS LOGICIELS	2 286 148 240 744 110 880	1 349 498 414 243 416 372	936 649 826 500 694 512	1 123 808 904 655 486 391
VALEURS IMMOBILISEES	1 347 872 138	0	1 347 872 138	985 702 580
TITRES DE PARTICIPATION & OBLIGAT°	0		0	0
PRETS ET EFFET ASSIMILES	60 406 012		60 406 012	77 688 555
DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	1 287 466 126		1 287 466 126	908 014 025
PARTS DES CESSIONNAIRES	2 992 652 139		2 992 652 139	2 017 824 449
PRIMES	1 163 602 118		1 163 602 118	1 665 544 631
SINISTRES	1 829 050 021		1 829 050 021	352 279 818
VALEURS REALISABLES OU DISPONIBLES	11 753 185 125		11 753 185 125	10 152 050 442
COMPTE COURANT DES CESSIONNAIRES	0		0	879 329 977
COMPTE COURANT DES CEDANTS	236 611 801		236 611 801	270 912 069
COMPTE COURANT DES COASSUREURS	14 347 664		14 347 664	6 559 664
CREANCES SUR LES ASSURES ET AGENTS	972 378 520		972 378 520	2 254 344 517
PERSONNEL	54 180 177		54 180 177	19 076 826
ETAT			0	0
FILIALES	589 471 849		589 471 849	38 459 905
DEBITEURS DIVERS	38 203 131		38 203 131	0
COMPTE DE REGULARISATION ACTIF	121 130 679		121 130 679	141 799 764
COMPTE D'ATTENTE	42 261 336		42 261 336	87 010 769
EFFETS A RECEVOIR			0	0
BANQUES ET CAISSE	9 684 599 968		9 684 599 968	6 454 556 951
TOTAL GENERAL	19 123 968 522	1 592 914 786	17 531 053 736	15 000 437 451

SAHAM ASSURANCE GUINEE SA

BILAN AU 31/12/2014



PASSIF	MONTANTS NETS	31/12/2013
CAPITAL SOCIAL	10 000 000 000	10 000 000 000
RESERVE STATUTAIRE		
REPORT A NOUVEAU	-5 666 681 459	3 558 077 780
RESULTAT EXERCICE	-1 020 483 211	2 108 603 679
	3 312 835 330	4 333 318 541
PROVISION POUR PERTES & CHARGES	26 209 258	37 949 213
PROVISION POUR PERTES DE CHANGE	26 209 258	37 949 213
DETTES A LONG ET MOYEN TERME	2 992 652 139	2 017 824 450
DEPOTS ESPECES DES REASSUREURS	2 992 652 139	2 017 824 450
PROVISIONS TECHNIQUES	4 589 247 879	3 596 459 886
PRIMES	2 039 456 283	2 305 077 999
SINISTRES	2 549 791 596	1 291 381 887
DETTES A COURT TERME	6 610 109 130	5 014 885 361
COMPTES COURANTS DES CESSIONNAIRES	3 580 274 997	2 805 698 928
COMPTES COURANTS DES CEDANTES	0	74 811 693
COMPTES COURANTS DES COASSUREURS		-
CREANCES SUR LES ASSURES ET AGENTS		-
PERSONNEL		-
ETAT	492 779 747	525 384 596
ACTIONNAIRES	427 824 444	427 824 444
CREDITEURS DIVERS	742 916 113	681 257 053
COMPTE DE REGULARISATION PASSIF	178 428 869	-
COMPTE D'ATTENTE	113 796 404	42 209 468
FILIALES	1 074 088 556	457 699 179
TOTAL GENERAL	17 531 053 736	15 000 437 451

SAHAM ASSURANCE GUINEE SA

COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE
DU 01/01/2014 AU 31/12/2014



DEBIT	OPERATIONS BRUTES	CESSIONS ET RETROCESSIONS	OPERATIONS NETTES	31/12/2013
Charges de sinistres nettes de recours :				
Prestations et Frais payés	1 732 846 687	207 299 253	1 525 547 434	772 580 597
Provisions de sinistres à la cloture de l'exercice	2 549 791 596	1 829 050 021	720 741 575	939 102 069
Provisions de sinistres à l'ouverture de l'exercice	1 291 381 887	352 279 818	939 102 069	448 716 289
PRESTATIONS ET FRAIS DE L'EXERCICE	2 991 256 396	1 684 069 456	1 307 186 940	1 262 966 377
CHARGES DE COMMISSIONS	1 884 342 314	1 092 432 427	791 909 887	-206 185 217
Autres Charges				
Charges de Personnel	2 559 764 739		2 559 764 739	2 016 400 651
Impôts et taxes	454 556 692		454 556 692	432 831 162
Travaux, Fournitures Services	2 585 167 482		2 585 167 482	1 624 262 878
Charges diverses	322 468 231		322 468 231	262 445 385
Dotations aux provisions & amortissements	797 206 864		797 206 864	681 955 036
Autres charges de l'exercice	6 719 164 008		6 719 164 008	5 017 895 112
Commissions et autres charges	8 603 506 322	1 092 432 427	7 511 073 895	4 811 709 895
Charges des placements				
Sur titres			0	0
Sur immeubles				
Autres frais	71 773 567		71 773 567	77 676 366
Dotations aux amortis. des valeurs de placement				
Total Charges de Placements	71 773 567	0	71 773 567	77 676 366
Bénéfice d'exploitation				
TOTAL			8 890 034 402	6 152 352 638

SAHAM ASSURANCE GUINEE SA

COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE
DU 01/01/2014 AU 31/12/2014



CREDIT	OPERATIONS BRUTES	CESSIONS ET RETROCESSIONS	OPERATIONS NETTES	31/12/2013
Primes et accessoires (nets d'annulations)	12 563 887 616	4 474 174 791	8 089 712 825	3 686 732 204
Provisions de primes à l'ouverture de l'exercice	2 305 077 999	1 665 544 631	639 533 368	677 382 072
Provisions de primes à la clôture de l'exercice	2 039 456 283	1 163 602 118	875 854 165	639 533 368
Primes de l'exercice	12 829 509 332	4 976 117 304	7 853 392 028	3 724 580 908
Produits des placements :	182 408 100		182 408 100	250 933 905
(Sur titres			0	
Produits Financiers (Sur placement	167 927 534		167 927 534	59 559 830
(Autres produits	14 480 566		14 480 566	191 374 075
Autres produits	121 086 612		121 086 612	68 234 146
Produits accessoires	121 086 612		121 086 612	63 060 946
Transfert de charges			0	5 173 200
Perte d'exploitation	733 147 662		733 147 662	2 108 603 679
TOTAL			8 890 034 402	6 152 352 638

SAHAM ASSURANCE GUINEE SA

COMPTE DE PERTES ET PROFITS
AU 31/12/2014


 S.A. Immeuble de l'archevêché
 Corniche Sud
 BP: 1762 Conakry
 +224 631 80 30 30 / +224 621 99 99 09

DEBIT	MONTANT	31/12/2013	CREDIT	MONTANT	31/12/2013
RESULT. D'EXPLOITATION	733 147 662	-	RESULTAT D'EXPLOITATION	-	-
Pertes s/exerc. antéri.	12 612 412	2 108 603 679	Profits s/ exerci. antérieurs	37 949 213	-
Pertes exceptionnnel.	-	-	Profits exceptionnnels	-	-
IMPOTS S/LES RESULTATS	60 000 000		GANS DE CHANGE	24 525 481	
Pertes DE CHANGE	277 197 831				
BENEFICE NET		-	PERTE NETTE	1 020 483 211	2 108 603 679
TOTAL	1 082 957 905	2 108 603 679	TOTAL	1 082 957 905	2 108 603 679

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs des Administrations publiques, les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Géomètres agréés, les Compagnies Minières et Industrielles, les Opérateurs Economiques, les Sociétés, les Commerçants(tes) et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





Société Guinéenne du Patrimoine Minier

Investir Maintenant pour Bâtir une Guinée Emergente

Immeuble Fria Base Kaloum BP: 931 Conakry-Guinée E-mail : infos@soguipami-gn.com
Site web : www.soguipami-gn.com Tel: (+224) 631 23 33 37 Capital social: 5 000 000 000 GNF

La Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI), est une Société Anonyme placée sous la tutelle du Ministère en charge des Mines et de la Géologie.

Elle est chargée principalement de la gestion du portefeuille minier de l'Etat, qui demeure la propriété du Trésor Public, en liaison avec le Ministère en charge des Finances.

A ce titre, la SOGUIPAMI gère les participations de l'Etat dans les Sociétés Minières, les Sociétés Industrielles, les Sociétés d'Infrastructures et de Services.

Dans ces Sociétés :

- elle désigne les représentants de l'Etat au sein des organes de gestion ou de surveillance et s'assure de la cohérence de leurs positions. Elle représente l'Etat aux Assemblées d'actionnaires,
- elle met en œuvre les décisions et orientations de l'Etat en ce qui concerne la stratégie de ces sociétés et exerce, en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'Etat, la mission de l'Etat actionnaire,
- dans le respect des obligations de confidentialité applicables, elle examine la stratégie, la situation économique et financière des sociétés concernées, les principaux programmes d'investissement et de financement, les projets d'acquisition ou de cession et toute question soumise aux organes de gestion et de surveillance de ces sociétés. Elle propose au Ministre en charge des Mines la position de l'Etat actionnaire sur ces sujets,
- elle évalue régulièrement la gestion de ces sociétés.

A la demande du Gouvernement, la SOGUIPAMI commercialise les produits miniers revenant à l'Etat, participe aux négociations du Gouvernement sur les contrats entre l'Etat et les Sociétés dans lesquelles elle gère les participations de l'Etat, ainsi que sur le développement des infrastructures minières.

En outre la SOGUIPAMI peut détenir seule ou en partenariat, des permis de recherche minière à des fins promotionnelles.

Elle est dotée d'un Conseil d'Administration composé de sept (7) membres:

1. Ministre des Mines et Géologie, Président ;
2. Ministre de l'Economie et des Finances, Vice-président ;
3. Ministre Délégué au Budget, Membre ;
4. Administrateur Général des Grands Projets et des Marchés Publics, Membre ;
5. Directeur Général de la SOGUIPAMI, Membre ;
6. Directeur Général Adjoint de la SOGUIPAMI, Membre ;
7. Conseiller à la Présidence chargé des Mines, Membre.

LA SOGUIPAMI

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Direction du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale
Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum**

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: sgg.djor@guinee.gov.gn

Dépôt légal - N° 01 et 02 des 10 et 25 Janvier 2015